Lan mil sept cens soixante dix sept le dix septiesme jour dauriol dans
la requeste du sieur viguier marchand demeurant au village de vedrines
demandeur le judge de Lunel en faveur d'habitans du village de vedrines
declare qu'il employera en sa cause ou procedd pour luy certifier
Jesuit au x du de la cour y verbal signé
avoir été exposé a autrefois jurbes dit rames laboureur habitant du village
de vedrines que cet mal a propos croyant aucun droit ni faculté qu'il
entreprit ce prins dernier devoyé defait et sans autorité prinse des particuliers
aux les lettres dattés et liés dans un pezal du sieur appellé prat le
situé dans les appies du village de vedrines par luy acquis de jean pierre de
barrieres confrontant du levant midy champ et terroir de jean viguier, du couchant
pré jean hallet guitard et du septentrion pre de la lande cayrou, pour aller dans
les prés appellés lapomale et demeurant en les combes de maziés, ce qui porte au
requerant un prejudice très notable, a ces causes j'ay donné assignation audit
jurbert au huitiesme jour apres en employt et audelay de lord. et pardeuant
messieurs les officiers royaux de la ville et mandement de la grioulle pour
se venir voir faire defens expresse inhibitions et deffences, de plus oster